

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000038-037

DATE : 19 mars 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

MARIE-PAULE SPIESER

Domiciliée et résidant au
15, King's Drive
Shannon (Québec)
District de Québec, G0A 4N0

Requérante

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Au nom de **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

Exerçant ses fonctions au
complexe Guy-Favreau, Tour E.
200, boul. René-Lévesque Ouest, 9^e étage
Montréal (Québec)
District de Montréal, H2Z 1X4

et

GROUPE SNC LAVALIN INC.

Personne morale de droit privé
ayant une place d'affaires au
2, place Félix-Martin
Montréal (Québec)
District de Montréal, H1Z 1Z3

et

SNC LAVALIN

Personne morale de droit privé
ayant une place d'affaires au
2, place Félix-Martin
Montréal (Québec)
District de Montréal, H1Z 1Z3

et

SNC TECHNOLOGIES INC.

Personne morale de droit privé
ayant une place d'affaires au
5, Montée des Arsenaux
Le Gardeur (Québec)
District de Joliette, J5Z 5P4

Intimés solidaires

JUGEMENT
SUR UNE REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

[1] La requérante, madame Marie-Paule Spieser, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe qu'elle entend représenter et qu'elle décrit ainsi:

«1° Toutes les personnes résidant ou ayant résidé sur le territoire de la municipalité de Shannon et qui depuis 1953 auront été affectées, dans leur personne et/ou dans leurs biens, par la contamination de la nappe phréatique par des produits nocifs tels le (TCE) trichloroéthylène et ses sous-produits de dégradation résultant des actes fautifs des parties ci-après énoncées et/ou de leurs employés, représentants, agents et/ou mandataires, laquelle contamination est issue des immeubles du gouvernement du Canada à la base militaire de Valcartier, aujourd'hui connue sous le nom de Garnison de Valcartier, du Centre de recherche RDDC, autrefois désigné CARDE puis désigné CRDV et de Canadian Arsenals aujourd'hui propriété de SNC Technologies inc., Groupe SNC Lavalin inc. et SNC Lavalin inc. ou de l'une de ses filiales.

2° Dans le cas de pré-décès de membres du groupe, leurs ayants droit ou héritiers tant pour leurs droits personnels que pour ceux des de cujus.»

[2] M^{me} Spieser relate dans sa requête que le 22 décembre 2000, les citoyens de la municipalité de Shannon ont reçu un avis de la Direction de la santé publique de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec les informant de la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE), un composé organique volatil (Pièce R-12).

[3] Cet avis recommandait alors aux résidents de la municipalité, alimentés en eau potable par un puits artésien, de ne plus consommer l'eau du robinet, de ne pas s'y exposer inutilement et de bien ventiler les lieux lors des usages domestiques, tout en les informant des effets du TCE sur la santé.

[4] Aujourd'hui, plusieurs résidences de la municipalité de Shannon sont desservies par un réseau d'aqueduc, dont la résidence de M^{me} Spieser.

LES PARTIES

[5] Propriétaire d'un immeuble situé sur la rue King dans la municipalité de Shannon, M^{me} Spieser a acquis cette résidence en 1991 pour y demeurer avec son conjoint et leurs deux enfants alors âgés de 4 et 6 ans.

[6] Le gouvernement du Canada est propriétaire de la base militaire des Forces canadiennes Valcartier (la base militaire), située en partie sur le territoire de la municipalité de Shannon. Cet emplacement comprend entre autres un centre de recherche¹, ainsi qu'un quartier résidentiel où logent les militaires.

[7] SNC Technologies inc. (SNC Tec) est pour sa part propriétaire d'une usine de fabrication de munitions située dans ce même secteur.

[8] Initialement exploitée par Dominion Arsenal, cette usine a par la suite été opérée par Canadian Arsenals Limited, une société de la Couronne, et finalement vendue à une entreprise privée, Les Industries Valcartier inc.

[9] En 1989, SNC Tec acquiert les actifs de Les Industries Valcartier inc.; SNC Tec exploitera l'usine jusqu'en 1991.

[10] SNC Lavalin inc. (SNC Lavalin), une firme d'ingénieurs, a fait des études préliminaires et a effectué des travaux de caractérisation du sol sur la propriété de SNC Tec. Elle y a constaté la présence de TCE et de ses sous-produits en concentration supérieure à celle autorisée par la réglementation.

[11] Groupe SNC Lavalin inc. (Groupe SNC) est l'unique actionnaire et ainsi la corporation mère de SNC Tec et SNC Lavalin.

LE RECOURS

[12] Le recours collectif dont on demande l'autorisation est essentiellement une action en responsabilité civile extra-contractuelle contre les intimés, le Gouvernement du Canada, Groupe SNC, SNC Lavalin et SNC Tec.

[13] Ce recours repose à la fois sur la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif², le Code civil du Québec³, la Charte canadienne des droits et libertés⁴ et la Charte des droits et libertés de la personne⁵.

[14] M^{me} Spieser soutient que les intimés sont solidairement responsables des dommages résultant de la contamination de la nappe phréatique qui circule sous la municipalité de Shannon. Contamination qui, précise-t-elle, aurait été causée par le

¹ Exploité par Recherche et développement pour la défense Canada (RDDC).

² L.R.C. (1985), c. C-50.

³ L.Q. 1991, c. 64.

⁴ *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

⁵ L.R.Q., c. C-12.

rejet dans l'environnement de produits chimiques contenant du TCE, plus précisément sur les sites de la base militaire et du centre de recherche, ainsi que celui de l'usine de fabrication de munitions propriété de SNC Tec.

[15] Elle reproche plus particulièrement au Procureur général du Canada (le Procureur général) et à SNC Tec d'avoir disposé dans l'environnement de produits toxiques contenant du TCE, de façon négligente et non sécuritaire, ce qui a eu pour conséquence de contaminer la nappe phréatique.

[16] Elle leur reproche également de ne pas avoir avisé les autorités de la municipalité de Shannon et ses citoyens en temps opportun, malgré qu'ils étaient informés de la situation.

[17] M^{me} Spieser formule ce même reproche de façon plus spécifique à l'égard de SNC Lavalin, une firme d'ingénieurs, soit de ne pas avoir informé les autorités et les citoyens de la municipalité de Shannon des risques de migration des produits contaminant découverts dans le sous-sol de la propriété de SNC Tec, considérant ainsi que le statut de professionnel des ingénieurs associés et à l'emploi de cette firme leur imposait une telle obligation.

[18] Ainsi, elle soutient que Groupe SNC, seule actionnaire de SNC Tec et SNC Lavalin, doit être tenue responsable des fautes ou omissions des ses filiales avec qui elle forme «*un seul et même groupement corporatif*».

[19] Enfin, M^{me} Spieser recherche d'autres conclusions résultant de l'application du «*régime de la responsabilité civile sans faute*» à la suite de troubles de voisinage, de même que des dommages exemplaires et des ordonnances d'injonction visant à corriger la situation.

PRÉTENTIONS DES INTIMÉS

[20] Les intimés soulèvent plusieurs arguments à l'encontre de cette requête pour autorisation qui, faut-il le souligner, compte 479 allégations et est rédigée de façon telle qu'elle contient un très grand nombre d'informations techniques, ce qui possiblement incite, à ce stade-ci, à la contestation.

[21] D'entrée de jeu, Groupe SNC et SNC Lavalin demandent, aux termes d'une requête en irrecevabilité, que la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif soit rejetée à leur égard étant donné que, outre leur qualité de membre du Groupe SNC, aucun reproche ne leur est spécifiquement adressé, faisant en sorte qu'il y a absence évidente de lien de droit entre eux et la requérante⁶.

[22] Par ailleurs, Groupe SNC, SNC Lavalin et SNC Tec prétendent que la requête, à sa face même, ne rencontre pas la condition préalable de l'article 1002 C.p.c., à savoir

⁶ Requête en irrecevabilité des intimés Groupe SNC Lavalin et SNC Lavalin inc. (art. 165(4) et 1002 C.p.c.).

qu'elle doit énoncer les faits qui donnent ouverture au recours. Aussi, les allégations de la requête, telles qu'elles ont été rédigées, ne permettent pas au tribunal d'entreprendre l'analyse des quatre critères précisés à l'article 1003 du Code de procédure civile (C.p.c.).

[23] En d'autres termes, faute de rencontrer la condition préalable de l'article 1002 C.p.c., les faits tels qu'ils ont été allégués ne peuvent ainsi d'aucune façon justifier les conclusions recherchées.

[24] À ce premier argument, Groupe SNC et ses filiales plaident qu'il n'est allégué et démontré aucun lien de causalité entre la situation factuelle que tente de présenter M^{me} Spieser et son état de santé, concluant comme précédemment que les faits allégués à cet égard ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées, et contestant du même coup la qualité de M^{me} Spieser pour agir à titre de représentante.

[25] À ces arguments auxquels concourt sans réserve le Procureur général, ce dernier ajoute que la requête n'énonce aucun fait précis, mais propose seulement des hypothèses, ce qui est insuffisant pour que soit autorisé le recours collectif.

[26] Enfin, le Procureur général plaide que la situation des militaires relève de l'application de la *Loi sur les pensions*⁷ et que le recours collectif ne peut être autorisé en ce qui les concerne.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES

[27] Le recours collectif, faut-il le rappeler, n'est qu'un moyen de procédure. Lorsqu'il est autorisé, ce véhicule procédural permet à une personne, à qui l'on attribue le statut de représentant, d'agir en demande pour elle-même et au nom d'un groupe désigné afin de s'adresser au tribunal pour faire valoir leurs droits sur une base collective⁸.

[28] À plus d'une occasion, la Cour d'appel du Québec a rappelé le caractère préliminaire de l'étape de l'autorisation. Qualifiant d'abord la requête pour autorisation de mécanisme de filtrage et de vérification⁹, elle précisera par la suite que le jugement qui autorise le recours collectif n'est qu'un jugement préparatoire qui relève simplement de l'intendance procédurale¹⁰.

[29] Ce dernier message, souvent mal interprété, consiste davantage à rappeler aux justiciables que le jugement qui autorise le recours collectif ne décide d'aucune façon de la question en litige ou des droits de l'une et l'autre des parties. De même, il ne

⁷ L.R.C. (1985), c. P-6.

⁸ Art. 999 C.p.c.: «*Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
[...]

d) «*recours collectif*»: le moyen de procédure qui permet à un membre d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres.»

⁹ *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69, 72 (C.A.).

¹⁰ *New York Life Insurance Company c. Vaughan*, [2003] J.Q. (Quicklaw) n° 89, par. 4-5 (A.A.).

préjuge nullement des moyens de défense que pourront éventuellement faire valoir les intimés¹¹.

[30] L'étape de l'autorisation a essentiellement pour objectif d'écarter promptement tout recours frivole ou manifestement mal fondé.

[31] L'autorisation n'en demeure pas moins une étape importante. En effet, le tribunal doit vérifier le fondement du recours selon les critères prévus au Code de procédure civile, plus particulièrement si les allégations semblent *prima facie* bien fondées¹², c'est-à-dire, si elles paraissent justifier les conclusions recherchées, et déterminer si le recours soulève, en apparence, des questions qui d'une part sont communes aux membres du groupe et d'autre part sont sérieuses et non frivoles¹³.

[32] Ainsi, lorsqu'il autorise le recours collectif, le tribunal définit le cadre du recours, décrit le groupe et détermine les questions en litige¹⁴.

[33] Il est aussi important de souligner que les parties doivent éviter de plaider au fond lors de la présentation de la requête pour l'autorisation d'exercer le recours collectif¹⁵. Cette étape n'est pas le forum approprié pour solutionner les questions qui nécessitent l'administration d'une preuve complète dans le cadre d'une audition au mérite.

[34] D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec réaffirmait récemment avec beaucoup d'à-propos l'importance de distinguer l'audition de la procédure en autorisation de l'audition au mérite.

« Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action: seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.P.C. sont satisfaites; c'est-à-dire la qualité du représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas le fardeau en est un de démonstration et non de preuve¹⁶. »

[35] Ainsi, le tribunal autorise le recours collectif dès que les conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites¹⁷. Ces conditions sont cumulatives de sorte que le non respect de l'une d'entre elle entraîne nécessairement le rejet de la requête.

¹¹ *Id.* Voir aussi *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, [1997] J.Q. (Quicklaw) n° 5335, par. 35 (C.A.); *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. CTCUQ*, [1981] 1 R.C.S. 424, 429.

¹² *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture Inc.*, 2006 QCCS 950, par. 30.

¹³ *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, [2005] R.J.Q. 2840, 2843 (C.A.).

¹⁴ Art. 1005 C.p.c.

¹⁵ *Pharmascience Inc. c. Option consommateur*, [2005] R.J.Q. 1367, 1374 (C.A.).

¹⁶ *Id.*, 1373.

¹⁷ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, 356.

ANALYSE

Les conditions procédurales de l'article 1002 C.p.c.

[36] L'article 1002 C.p.c. énumère les conditions purement procédurales, voire matérielles, que doit présenter la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.

[37] En effet, cet article stipule qu'un membre ne pourra exercer un recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal obtenue sur requête, laquelle doit énoncer les faits qui y donnent ouverture, indiquer la nature du recours et décrire le groupe pour le compte duquel le membre entend agir¹⁸.

[38] Autrement dit, la requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif doit d'abord respecter les conditions matérielles de l'article 1002 C.p.c, avant même que le tribunal n'en débute l'examen sous l'angle des critères énumérés à l'article 1003 C.p.c.¹⁹.

[39] Le défaut d'alléguer dans la requête les circonstances, de même que les faits particuliers et spécifiques, pourrait constituer un vice de forme entraînant le rejet de la procédure²⁰. C'est précisément l'essentiel de l'argumentation des intimés du Groupe SNC concernant l'absence d'allégations de fait donnant ouverture au recours.

[40] Il est vrai que la requête doit comporter des allégations de faits suffisamment précises pour que le tribunal soit en mesure de statuer sur l'autorisation²¹.

[41] Toutefois, même si l'on prétend que l'énonciation des faits peut comporter certaines lacunes, il ne faut pas confondre pour la vérification des conditions procédurales prévues à l'article 1002 C.p.c. l'absence d'allégations de faits avec ce qui pourrait être considéré comme une absence d'allégation portant sur le lien de droit, cet aspect relevant davantage d'un examen sous l'article 1003 b) C.p.c.

[42] Bref, les exigences de l'article 1002 C.p.c., purement et strictement procédurales, font en sorte que l'essentiel de l'examen de la requête doit se faire en fonction des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. Quoiqu'une requête pourrait néanmoins s'avérer inadmissible si elle ne respecte pas certaines exigences de forme.

¹⁸ Art 1002 C.p.c.: «Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.»

¹⁹ *Foucher c. Québec (Procureur général)*, [1989] R.J.Q. 703, 709 (C.S.).

²⁰ *Labranche c. Cie pétrolière Impériale Ltée Esso*, [1982] C.S. 888. Appel rejeté par la Cour d'appel du Québec.

²¹ *Option consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118, par. 68-69. Voir aussi *Labranche c. Cie pétrolière Impériale Ltée Esso*, précité, note 20, 891.

[43] Tel n'est pas ici le cas.

[44] En effet, la requérante soumet qu'il n'existe aucune source naturelle de TCE. Sa présence dans l'environnement s'explique par son usage dans la composition de certains solvants et dégraissseurs et leur rejet dans l'environnement.

[45] Elle mentionne que lorsque le TCE se retrouve dans les eaux souterraines, il migre au même rythme que la nappe phréatique. Précisant que sa dégradation n'y étant pas favorisée, il en résulte alors deux sous produits: le chlorure de vinyle et dichloroéthylène trans et cis.

[46] Cela dit, la requérante allègue que des solvants et dégraissseurs contenant du TCE ont été utilisés à la base militaire depuis une cinquantaine d'années pour l'entretien de la machinerie de production d'armements militaires, l'entretien d'équipements de production, le nettoyage des munitions, ainsi que pour l'entretien d'engins militaires.

[47] L'utilisation par Canadian Arsenals Ltd de solvants et de dégraissseurs contenant du TCE dans le cadre de ses activités d'entretien de son équipement de production et du nettoyage de munitions aurait en effet débuté au cours des années 1950. Aucune procédure administrative n'aurait alors été mise en place pour prévoir la disposition des résidus des dégraissseurs et autres solvants.

[48] De plus, plusieurs témoins auraient constaté le dépôt, le rejet ou l'émission de produits contenant du TCE et d'autres produits contaminant à différents endroits sur le territoire de la base militaire, au centre de recherche et sur la propriété de SNC Tec.

[49] Selon la requérante, la nappe phréatique qui approvisionne la base militaire et les résidences familiales en eau potable serait contaminée par le TCE dans une concentration supérieure aux normes canadiennes prévues par la réglementation en vigueur.

[50] Elle ajoute que SNC Tec a, en 1991, demandé au ministère de l'Environnement un certificat d'autorisation pour l'entreposage de déchets dangereux, mentionnant qu'elle souhaitait transférer d'un bâtiment à un autre d'importantes quantités de matières dangereuses dont 45 gallons de TCE, ce qui, selon elle, illustre les quantités importantes de produits toxiques qui ont été utilisées dans le cadre des activités de l'usine de fabrication de munitions.

[51] Soulignant d'abord qu'aucune source de contamination n'a été identifiée dans le secteur résidentiel de la municipalité de Shannon, ce qui pourrait expliquer la contamination par le TCE de la nappe phréatique, elle allègue que les études réalisées démontrent clairement la contamination, par l'effet de l'écoulement naturel, d'un panache d'eau souterraine partant du secteur résidentiel de Shannon jusqu'à des zones sources localisées sur les terrains de SNC Tec et du centre de recherche.

[52] La requérante soumet que la connaissance par les intimés de la contamination de leurs propriétés par le TCE remonterait en 1997. De plus, le gouvernement du Canada aurait détecté, dès 1999, des concentrations élevées de TCE dans l'eau souterraine à la limite de Shannon, sans que l'information ne soit communiquée aux citoyens.

[53] Les citoyens de la municipalité de Shannon auraient de ce fait consommé de l'eau contaminée provenant de leurs puits, étant ainsi exposés à de hautes concentrations de TCE pendant plusieurs années.

[54] Elle allègue que plusieurs résidents de la municipalité de Shannon souffrent de problèmes de santé, notamment des problèmes reliés à différents cancers.

[55] Elle réclame des dommages pour atteinte à l'intégrité physique, psychologique et pertes matérielles.

[56] Les faits allégués dans la requête démontrent sans équivoque qu'il s'agit d'une démarche en recherche de responsabilité civile extra-contractuelle aux termes de laquelle la requérante entend prouver dans le cadre de l'administration de sa preuve une faute de la part des intimés, des dommages qu'elle-même et les membres du groupe qu'elle décrit ont subis et un lien de causalité entre la faute et ces dommages.

[57] La requête de M^{me} Spieser rencontre ainsi les trois conditions matérielles énoncées à l'article 1002 C.p.c., préalables à l'examen des quatre critères ou conditions de fond prévus à l'article 1003 C.p.c., à savoir «*la requête énonce les faits qui y donne ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir*».

[58] Ces allégations de faits sont donc suffisamment précises pour permettre au tribunal de procéder à l'analyse et à l'examen de l'application des critères de l'article 1003 C.p.c.

L'analyse des critères ou conditions de fond de l'article 1003 C.p.c.

[59] Le tribunal autorise le recours collectif lorsque celui-ci soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées, que la composition du groupe rend difficile la représentation par mandat et en dernier lieu, que le membre auquel le tribunal entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres²².

²² Art. 1003 C.p.c.: «*Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:*

- a) *les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;*
- b) *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;*
- c) *la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que*
- d) *le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»*

[60] Dès que ces quatre conditions, qui sont cumulatives, sont respectées, le tribunal doit autoriser le recours collectif²³.

1) Les questions de droit ou de fait sont-elles identiques, similaires ou connexes?

[61] La Cour d'appel du Québec précise que la similarité ou la connexité des questions suffit pour les fins de l'autorisation du recours collectif²⁴.

[62] Mentionnant de plus que les dispositions du *Code de procédure civile* permettent une grande flexibilité afin de déterminer quelles questions seront décidées collectivement et celles qui seront décidées individuellement, la Cour d'appel conclut qu'il suffit que les questions importantes soient communes à chacun des membres du groupe²⁵.

[63] Ainsi, dans un dossier en responsabilité civile, il est suffisant, pour les fins de l'autorisation du recours, que les questions de droit et de fait qui concernent la responsabilité des intimés soient communes aux membres du groupe, sans qu'il ne soit nécessaire d'établir des dommages identiques à chacun des membres.

[64] D'ailleurs, la Cour d'appel a déjà reconnu que le fait que les membres du groupe ne se trouvaient pas dans une situation parfaitement identique n'empêchait pas forcément l'exercice du recours collectif²⁶.

[65] En l'instance, le recours de la requérante se fonde essentiellement sur la responsabilité extra-contractuelle des intimés. Selon elle, les intimés sont responsables de la contamination de la nappe phréatique circulant sous la municipalité de Shannon et des problèmes de santé des membres du groupe.

[66] Malgré l'intensité incertaine des malaises ou des problèmes de santé éprouvés par la requérante et les membres du groupe, ainsi que la difficulté que peut représenter le fait de prouver que tous les membres ont souffert ou souffrent encore de malaises ou éprouvent encore des problèmes de santé reliés à l'absorption de produits contaminant par l'organisme, il demeure que la faute et le lien de causalité, malgré la condition personnelle de chaque membre, sont communs à tous les membres du groupe. En effet, ces deux aspects du régime de la responsabilité civile peuvent être prouvés ou contrés par une preuve qui peut être administrée à l'intérieur d'un recours collectif.

[67] Il en est de même au sujet de l'aspect des dommages qui sont certes individuels.

[68] En somme, les difficultés que soulèvent ces questions relèvent davantage de l'administration de la preuve.

²³ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, précité, note 17, 356.

²⁴ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alca Ltée*, [1990] R.J.Q. 659. Voir aussi *Hotte c. Servier Canada Inc.*, [2002] R.J.Q. 230, 236 (C.S.).

²⁵ *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alca Ltée*, précité, note 24, 660. Voir aussi *Tremaine c. A.H. Robins Canada*, [1990] R.D.J. 500, J.E. 90-1642 (C.A.).

²⁶ *Guilbert c. Vacances sans frontière Ltée*, [1991] R.D.J. 513, 517 (C.A.).

2) Les faits paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[69] Pour que le tribunal autorise le recours collectif, il faut que les faits allégués, tel que le précise l'article 1003 b), paraissent justifier les conclusions recherchées. Seuls les recours qui démontrent une apparence sérieuse de droit seront autorisés²⁷.

[70] Ainsi, la requérante, dans le cadre de l'autorisation du recours collectif, n'a pas à faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé de son droit²⁸. L'énoncé des faits doit néanmoins être suffisamment complet et clair pour permettre au tribunal de statuer²⁹, évitant surtout de se prononcer à partir d'allégations vagues ou générales³⁰.

[71] Dans son analyse de la requête, le tribunal doit d'abord distinguer les allégations de faits des allégations de droit³¹. Il ne doit aucunement tenir compte des allégations purement procédurales et celles qui relèvent de l'argumentation juridique³². Il doit de plus exclure les allégations d'opinion ou de conclusion, tant sur les faits que le droit³³.

[72] Les hypothèses ou les soupçons ne peuvent non plus donner ouverture au recours³⁴. Sans compter que le tribunal ne peut en aucune circonstance se fonder sur de pures spéculations pour conclure à une apparence sérieuse de droit³⁵.

[73] Pour qu'un recours collectif en responsabilité civile extra-contractuelle puisse être autorisé, le requérant doit démontrer la faute, le dommage et le lien de causalité.

[74] En l'espèce, la lecture des faits allégués par la requérante démontrent, dans le contexte du fardeau de démonstration qui repose sur ses épaules, une présumée faute de la part des intimés. Cependant, en ce qui concerne les dommages allégués et le lien de causalité, ceux-ci peuvent sembler, à première vue, hypothétiques comme le prétendent les intimés.

[75] Toutefois, l'analyse des allégations relatives à la responsabilité civile extra-contractuelle des intimés amène le tribunal à constater, toujours dans le contexte du fardeau de démonstration, qu'il ne s'agit pas de simples soupçons ou de pures spéculations.

[76] En effet, la requérante tente de démontrer que certains problèmes de santé ou malaises subis par les membres du groupe ont été causés par l'absorption de TCE.

²⁷ *Guimond c. Québec (Procureur général)*, précité, note 17, 355.

²⁸ *Rouleau c. Canada (Procureur général)*, précité, note 11, par.35.

²⁹ *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143, par. 17.

³⁰ *Id.* par 18. Voir aussi *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alca Ltée*, précité, note 24.

³¹ *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture Inc.*, 2006 QCCS 950, par. 29.

³² *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, J.E. 95-1636 (C.S.).

³³ *St-Pierre c. Meubles Léon limitée*, [2005] J.Q. (Quicklaw) n° 8495, par. 6 (C.S.).

³⁴ *Vignola c. Chrysler Canada Ltée*, [1984] R.D.J. 327, 329 (C.A.). Dans cette affaire, la Cour d'appel conclut que l'existence d'autres personnes dans la même situation que le requérant est hypothétique et trop incertaine.

³⁵ *Option consommateurs c. Novopharm Ltd.*, précité, note 21, par. 79. *Ajam c. General Motors du Canada*, J.E. 2003-471, par. 46 (C.S.).

[77] Étant donné les faits énoncés quant à la contamination par le TCE de la nappe phréatique, la requérante soutient que les membres du groupe ont consommé de l'eau contaminée provenant de leurs puits et ont ainsi été exposés à de fortes concentrations de ce produit.

[78] Elle explique que des études ont établi que l'absorption du TCE et de ses sous-produits de dégradation ont des effets nocifs sur la santé, tant cancérigènes que non cancérigènes.

[79] Elle a personnellement souffert de problèmes de santé qui s'apparentent aux effets du TCE sur l'organisme et qui ont cessés lorsqu'elle a arrêté de consommer l'eau de son puits.

[80] En ce qui concerne les autres membres du groupe, la requérante soutient que son expert opine que le nombre accru de malaises, ainsi que les conditions médicales et les maladies souvent fatales dont certains citoyens de Shannon ont souffert, pourraient être attribuables à la forte concentration de TCE dans l'eau potable et dans l'air.

[81] À tout cela s'ajoutent la période de vive anxiété que la requérante affirme avoir vécue, le stress, l'inconfort et le fait qu'elle a maintenant peur de la qualité de l'eau. Sans compter la perte de son puits.

[82] La requérante entend donc démontrer que certains problèmes de santé qu'elle-même et des membres du groupe qu'elle veut représenter ont éprouvés ont un lien direct avec la contamination de la nappe phréatique par les intimes.

[83] La requérante pourra avoir recours à différents moyens de preuve pour rencontrer son fardeau. En effet, puisque les règles générales de preuve s'appliquent au recours collectif, rien n'empêcherait qu'une partie puisse même faire une preuve par présomption de fait³⁶, dans la mesure où celles-ci sont graves, précises et concordantes de manière à établir la responsabilité des intimes.

[84] En tenant compte des allégations de faute de même que celles relatives aux problèmes de santé de la requérante et des membres du groupe, le Tribunal conclut qu'il existe, en apparence et pour les seules fins de l'autorisation du recours, un lien de causalité entre la faute et le préjudice allégués³⁷.

[85] Il ne faut surtout pas oublier qu'au stade de l'autorisation la requérante n'a qu'un fardeau de démonstration, ce n'est que lorsque le recours collectif sera autorisé qu'elle devra prouver par une preuve prépondérante les faits donnant ouverture au régime de la responsabilité civile.

³⁶ *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand c. Québec (Curateur public)*, [1994] R.J.Q. 2761, 2784 (C.A.); [1996] 3 R.C.S. 211.

³⁷ *Thibault c. St Jude Medical inc.*, J.E. 2004-1924 (C.S.).

[86] Rappelons d'ailleurs que ce n'est qu'à l'audition au fond que le tribunal pourra apprécier la valeur probante de chacun des éléments de preuve alors soumis par la requérante pour conclure, le cas échéant, selon la balance des probabilités, à la responsabilité extra-contractuelle des intimés.

[87] Faisant nôtres les propos de l'honorable Thérèse Rousseau-Houle dans *Nadon c. Ville d'Anjou*, les difficultés que poseront la détermination de la faute et l'établissement du lien de causalité entre la contamination de la nappe phréatique par le TCE et les malaises ou problèmes de santé dont ont souffert la requérante et les membres du groupe, de même que l'appréciation des dommages, ne peuvent constituer des motifs valables pour refuser la requête qui répond par ailleurs aux conditions de l'article 1003 C.p.c.³⁸.

[88] La Cour d'appel du Québec réitérait récemment qu'«il n'appartient pas au juge saisi de la demande d'autorisation d'évaluer les risques et les écueils qui guettent le requérant»³⁹.

[89] Par conséquent, le Tribunal considère que les faits, tel qu'allégués par la requérante, paraissent justifier les conclusions recherchées.

3) La difficulté d'avoir recours aux articles 59 ou 67 C.p.c.

[90] La description du groupe proposée démontre sans équivoque la difficulté d'avoir recours aux articles 59 et 67 C.p.c.

4) Le statut de représentant

[91] Enfin, considérant les démarches qu'elle a effectuées à ce jour, de même que son curriculum vitae et sa situation personnelle face au recours, M^{me} Spieser est certainement en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

La requête en irrecevabilité du Groupe SNC et SNC Lavalin

[92] La requérante recherche la responsabilité extra-contractuelle du Groupe SNC à titre de société-mère de SNC Tec et SNC Lavalin. Elle allègue qu'elle utilise ainsi le véhicule corporatif de la personne morale de manière à limiter sa responsabilité, tout en conservant les pouvoirs de direction et de décisions d'opportunité d'affaires de ses filiales.

[93] Selon la requérante:

- Groupe SNC Lavalin est l'actionnaire unique de SNC Tec et de SNC Lavalin; elle nomme les membres du conseil d'administration de celles-ci, contrôlant en conséquence les décisions et les gestes posés par ces dernières.

³⁸ *Nadon c. Anjou (Ville D')*, [1994] R.J.Q. 1823, 1830 (C.A.).

³⁹ *Pharmascience Inc. c. Option consommateur*, précité, note 15, 1377.

- SNC Tec, filiale à part entière du Groupe SNC Lavalin, résulte de la fusion de plusieurs sociétés créées par cette dernière pour détenir et opérer les propriétés acquises de Canadian Arsenals Ltd et Industries Valcartier inc.
- SNC Lavalin, firme d'ingénieurs, est également une filiale à part entière du Groupe SNC.
- Groupe SNC Lavalin, SNC Lavalin et SNC Tec font partie du même groupement corporatif et ont toujours mis leurs efforts en commun dans la réalisation de différentes missions d'entreprises.
- Des documents, internes ou publics, démontrent que la dénomination sociale SNC Lavalin est utilisée pour désigner Groupe SNC Lavalin ou SNC Tec, créant ainsi une image corporative unifiée.
- Groupe SNC Lavalin, compagnie publique cotée à la bourse, est une entreprise de gestion des activités des ses filiales et est tributaire des profits qu'elles génèrent.
- Groupe SNC Lavalin et SNC Lavalin possèdent une place d'affaires située à la même adresse.

[94] La requérante soutient que les liens d'affaires étroits entre Groupe SNC, SNC Lavalin et SNC Tec indiquent clairement qu'elles fonctionnent comme une seule entité corporative et qu'aucune ne pouvait ignorer la situation de la contamination, l'impact imminent sur l'environnement et le bien-être des membres du groupe. Elle prétend que ces entreprises doivent par conséquent être considérées comme un seul et même groupement.

[95] En ce qui concerne plus particulièrement SNC Lavalin, la requérante soutient qu'elle avait à titre de firme d'ingénieurs l'obligation d'aviser les autorités et les citoyens de la municipalité de Shannon de la situation qu'elle a constatée.

[96] La requête en irrecevabilité de Groupe SNC et SNC Lavalin doit être accueillie.

[97] D'une part, SNC Tec est une personne morale distincte de Groupe SNC qui opère des activités industrielles avec son propre personnel. Elle est aussi propriétaire de ses propres actifs.

[98] D'ailleurs, selon ce que représente la requérante, en 1980, Produits industriels SNC Ltée acquiert les actions de Les industries Valcartier inc. En 1989, Produits industriels SNC Ltée change de nom pour Les produits de défense SNC Ltée et se fait céder les actifs de Les industries Valcartier inc. En 1999, Produits industriels SNC Ltée se nomme, à la suite de deux opérations de changement de nom, SNC Technologie inc. (SNC Tec).

[99] Bref, SNC Tec a été la seule entité corporative bénéficiaire du transfert des actions et des actifs de Les industries Valcartier inc.

[100] Le fait que Groupe SNC soit l'unique actionnaire de SNC Tec ne dilue pas ou ne diminue pas la responsabilité de cette dernière.

[101] D'autre part, en ce qui concerne SNC Lavalin, ses obligations civiles résultant de ses activités professionnelles se situaient à l'égard de son mandant, SNC Tec, et non à l'égard des autorités et de la population de Shannon.

Description du groupe

[102] Invoquant l'immunité prévue à l'article 9 de la *Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif*⁴⁰, le Procureur général prétend que les militaires doivent être exclus du groupe. Cet article se lit comme suit:

«Ni l'État ni ses préposés ne sont susceptibles de poursuites pour toute perte — notamment décès, blessure ou dommage — ouvrant droit au paiement d'une pension ou indemnité sur le Trésor ou sur des fonds gérés par un organisme mandataire de l'État.»

[103] Mais pour que cette immunité s'applique en l'instance, il faut que les militaires puissent bénéficier d'une telle pension.

[104] Tout d'abord, l'indemnité payée ou payable, tel qu'interprété par la Cour suprême du Canada, doit avoir le même fondement que l'action aux termes de laquelle des dommages et intérêts sont réclamés⁴¹.

[105] En vertu de la *Loi sur les pensions*, une pension sera accordée à un membre des Forces canadiennes en cas d'invalidité causée par une blessure ou une maladie ou encore son aggravation ayant un lien direct avec son service militaire⁴².

[106] Toutefois, un courant jurisprudentiel établit que le fait que la blessure ou la maladie survienne au cours du service militaire ne donne pas forcément droit à une pension⁴³.

[107] Cette appréciation relevant clairement de la compétence du ministre des Anciens Combattants⁴⁴.

[108] Par ailleurs, même si l'État pouvait bénéficier d'une immunité, il en est tout autrement pour l'intimée SNC Tec. La requête pour obtenir l'autorisation d'exercer le recours collectif précise à cet égard qu'il est probablement impossible de séparer la responsabilité de SNC Tec de celle du gouvernement du Canada.

[109] L'ambiguïté quant au droit d'action des militaires contre l'État ne doit pas faire obstacle à leur droit de poursuivre SNC Tec pour les fautes qu'elle pourrait avoir

⁴⁰ Précité, note 2.

⁴¹ *Sarvanis c. Canada*, [2002] 1 R.C.S. 921.

⁴² Précité, note 7.

⁴³ *King c. Canada (Tribunal des anciens combattants, révision et appel)*, [2001] A.C.F. n° (Quicklaw) 850, par. 67. Voir au même effet *McTague c. Canada (Procureur général)*, [1999] A.C.F. n° (Quicklaw) 1559. Voir aussi *Fournier c. Canada (Procureur général)*, [2005] A.C.F. n° (Quicklaw) 573. Confirmé par la Cour d'appel, *Fournier c. Canada (Procureur général)*, [2006] A.C.F. n° (Quicklaw) 42.

⁴⁴ Précité, note 7, art. 5.

commises. De plus, la réclamation sous le chef des dommages matériels ne relève aucunement de l'application de la *Loi sur les pensions*.

[110] Pour ces raisons, le Tribunal ne peut, au stade de l'autorisation, exclure les militaires de la description du groupe.

[111] Ces difficultés ne doivent cependant pas nuire aux droits des autres membres du groupe dans l'éventualité d'un rejet d'action ou d'une suspension des procédures à l'encontre des militaires⁴⁵.

[112] Ainsi, il est préférable de subdiviser le groupe de façon à refléter la réalité de la présente situation:

1) Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Shannon ou qui y a résidé depuis le 1^{er} janvier 1953, ses ayants droit ou héritiers, affectée personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriétés du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

2) Toute personne physique, membre des Forces canadiennes, qui réside sur le territoire de la municipalité de Shannon ou qui y a résidé depuis le 1^{er} janvier 1953, ses ayants droit ou héritiers, affectée personnellement ou dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriétés du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

[113] Enfin, il y a lieu de préciser que les articles 1022 et 1045 C.p.c. confèrent au tribunal une certaine latitude pour reconsidérer des décisions ou remédier à des situations, le cas échéant⁴⁶.

[114] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[115] **ACCUEILLE** la requête en irrecevabilité de Groupe SNC Lavalin inc. et de SNC Lavalin, **sans frais**;

⁴⁵ Précité, note 7, art. 111.

⁴⁶ Art. 1022 C.p.c.: «Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif s'il considère que les conditions énumérées dans les paragraphes a ou c de l'article 1003 ne sont plus remplies.

Le tribunal peut alors modifier le jugement qui autorise l'exercice du recours collectif ou l'annuler ou permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées.

En outre, si les circonstances l'exigent, le tribunal peut, en tout temps, et même d'office, modifier ou scinder le groupe.»

Art. 1045 C.p.c.: «Le tribunal peut, en tout temps au cours de la procédure relative à un recours collectif, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement et de simplifier la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie ou aux membres; il peut également ordonner la publication d'un avis aux membres lorsqu'il l'estime nécessaire pour la préservation de leurs droits.»

[116] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'égard du Procureur général du Canada, au nom de sa Majesté du Chef du Canada, et de SNC Technologie inc.;

[117] **ATTRIBUE** à madame Marie-Paule Spieser le statut de représentante aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes décrit comme suit:

1) Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Shannon ou qui y a résidé depuis le 1^{er} janvier 1953, ses ayants droit ou héritiers, affectée personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriétés du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

2) Toute personne physique, membre des Forces canadiennes, qui réside sur le territoire de la municipalité de Shannon ou qui y a résidé depuis le 1^{er} janvier 1953, ses ayants droit ou héritiers, affectée personnellement ou dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par le trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriétés du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

[118] **IDENTIFIE** comme suit, à cette étape-ci du dossier et sous réserve de la preuve de part et d'autre, les principales questions qui seront traitées collectivement, à savoir:

- a) Les intimés ont-ils été négligents dans l'utilisation et la disposition de produits contenant du TCE ou de ses sous-produits de dégradation et de divers autres produits contaminant sur leurs propriétés?
- b) les intimés ont-ils disposé dans l'environnement des produits contenant du TCE ou autres produits contaminant?
- c) les intimés ont-ils pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour identifier et connaître l'ampleur de la contamination de leurs propriétés?
- d) les intimés ont-ils pris toutes les mesures utiles et nécessaires pour empêcher la migration de produits contaminant provenant de leurs propriétés vers la municipalité de Shannon?
- e) les intimés ont-ils rempli leurs devoirs d'information à l'égard de la requérante et des membres du groupe qu'elle représente lorsqu'ils ont connu la situation de la contamination sur leurs propriétés et la migration de cette contamination?
- f) les intimés devaient-ils, dans les circonstances, appliquer le principe de précaution et ses corollaires, les principes d'application et d'action et, si oui, ont-ils appliqué ces principes?

- g) la contamination et sa migration, dues aux faits et gestes des intimés, de leurs propriétés vers celles de la requérante et des membres du groupe résultent-elles d'un comportement fautif de leur part?
- h) la contamination et sa migration, dues aux faits et gestes des intimés, de leurs propriétés vers celles de la requérante et de membres du groupe constituent-elles un inconvénient anormal, excessif et déraisonnable, donnant ouverture au «*régime de responsabilité sans faute*» en matière de troubles de voisinage?
- i) quelle est la nature des dommages subis par la requérante et les membres du groupe?
- j) les dommages subis par la requérante et les membres du groupe résultent-ils d'un comportement fautif des intimés?
- k) les intimés ont-ils agi ou omis d'agir alors qu'ils connaissaient ou ne pouvaient ignorer les conséquences probables de leurs actions ou de leur omission?
- l) le comportement des intimés doit-il être sanctionné par des dommages punitifs?
- m) la responsabilité des intimés est-elle solidaire?
- n) les intimés ont-ils l'obligation de cesser, dès la date du jugement à intervenir, toute émission, dépôt, dégagement ou rejet de tout produit contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon?
- o) les intimés ont-ils l'obligation de procéder, dès la date du jugement à intervenir, à une caractérisation complète de tout le territoire actuellement atteint ou susceptible d'être atteint par la contamination au trichloroéthylène, de ses sous-produits de dégradation, soit le chlorure de vinyle, le dichloroéthylène cis et trans, ainsi que par tout autre produit contaminant susceptible de contaminer ce territoire et celui de la municipalité de Shannon?

[119] **IDENTIFIE** comme suit les questions particulières, à savoir:

- a) quelles sont la nature et l'étendue des troubles de santé que vivent ou ont vécus la requérante et les membres du groupe, qui sont dus à un comportement fautif des intimés?

- b) quelles sont la nature et l'étendue de la perte de jouissance des biens subie par la requérante et les membres du groupe, qui est due à un comportement fautif des intimés?
- c) quelle est la valeur de la compensation de ces troubles de santé pour la requérante et les membres du groupe?
- d) quelle est la valeur des réclamations pour la perte de jouissance des biens, des troubles et des inconvénients subis par la requérante et les membres du groupe?
- e) quels sont les dommages personnels subis par les ayants droit ou héritiers de membres du groupe pré-décédés et quelles doivent être les indemnités auxquelles ils ont droit?

[120] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions:

- **ACCUEILLIR** la demande de la requérante en recours collectif pour elle-même et pour le compte de tous les membres du groupe;
- **DÉCLARER** les intimés solidairement responsables des dommages subis par la requérante et les membres du groupe;
- **DÉCLARER** que la partie intimée, le gouvernement du Canada, a l'obligation de prendre toutes les mesures requises, dès la date du jugement à intervenir, afin d'empêcher toute migration de produits contaminant dans l'eau et/ou dans le sol, hors des limites de ses immeubles à Valcartier (USS Valcartier et RDDC) vers le territoire de la municipalité de Shannon comprenant le secteur des logements familiaux situés sur les propriétés du gouvernement du Canada et dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon;
- **ORDONNER** au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures requises, dès la date du jugement à intervenir, afin d'empêcher toute migration de produits contaminant dans l'eau et/ou dans le sol, hors des limites de ses immeubles à Valcartier (USS Valcartier et RDDC) vers le territoire de la municipalité de Shannon comprenant le secteur des logements familiaux situés sur les propriétés du gouvernement du Canada et dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- **ORDONNER** au gouvernement du Canada de procéder, dès la date du jugement à intervenir, à une caractérisation complète de tout le territoire

actuellement atteint ou susceptible d'être atteint par la contamination au trichloroéthylène, à ses sous-produits de dégradation, soit le chlorure de vinyle, le dichloroéthylène cis et trans, ainsi que par tout autre produit contaminant susceptible de contaminer ce territoire et celui de la municipalité de Shannon;

- **ORDONNER** au gouvernement du Canada de faire, dès la date du jugement à intervenir et subséquemment, à la suite de la réalisation des rapports de caractérisation, tous les travaux de réhabilitation de l'environnement (sol et eau) requis afin qu'il n'y ait aucun produit contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, et/ou de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon, le tout réalisé et attesté par un expert en la matière;
- **ORDONNER** à la partie intimée, SNC technologies inc., à leurs employés mandataires ou agents de prendre toutes les mesures requises, dès la date du jugement à intervenir, afin d'empêcher toute migration de produits contaminant dans l'eau et/ou dans le sol, hors des limites de leurs immeubles à Valcartier (Québec et Shannon), vers le territoire de la municipalité de Shannon et dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- **ORDONNER** à SNC Technologies inc., à leurs employés mandataires ou agents de procéder, dès la date du jugement à intervenir, à une caractérisation complète de tout le territoire actuellement atteint ou susceptible d'être atteint par la contamination du trichloroéthylène, à ses sous-produits de dégradation, soit le chlorure de vinyle, le dichloroéthylène cis et trans, ainsi que par tout autre produit contaminant susceptible de contaminer ce territoire et celui de la municipalité de Shannon;
- **ORDONNER** à SNC Technologies inc., à leurs employés mandataires ou agents de faire, dès la date du jugement à intervenir et subséquemment à la suite de la réalisation des rapports de caractérisation, tous les travaux de réhabilitation de l'environnement (sol + eau) requis afin qu'il n'y ait aucun contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, et/ou de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens situés sur le territoire de la municipalité de Shannon, le tout réalisé et attesté par un expert en la matière;

- **CONDAMNER** solidairement les intimés à payer à la requérante la somme suivante, sauf à parfaire:
 - 1- Perte de son puits: 6 000 \$
 - 2- Dépossession forcée d'une partie de son droit de propriété et de l'exercice de celui-ci: 20 000 \$
 - 3- Coûts additionnels en taxes et compensations pour le service d'aqueduc municipal au-delà des coûts normalement supportés pour l'opération et l'entretien de son puits individuel aujourd'hui condamné: 15 400 \$
 - 4- Atteinte à l'intégrité physique: 10 000 \$
 - 5- Atteinte à l'intégrité psychologique: 20 000 \$
 - 6- Troubles et inconvénients: 10 000 \$
 - TOTAL 81 400 \$**
- Le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les intérêts sur les intérêts échus sur le capital, tel qu'il est stipulé à l'article 1620 du Code civil du Québec;
- **CONDAMNER** les intimés solidairement à payer à la requérante des dommages punitifs au montant de 100 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les intérêts sur les intérêts échus sur le capital, tel qu'il est stipulé à l'article 1620 du Code civil du Québec;
- **CONDAMNER** les intimés solidairement à payer à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation à titre de dommages compensatoires qui seront démontrés lors de l'audition et des dommages punitifs de 100 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal depuis l'assignation, l'indemnité additionnelle de l'article 1619 du Code civil du Québec ainsi que les intérêts sur les intérêts échus sur le capital, tel qu'il est stipulé à l'article 1620 du Code civil du Québec, attendu que ce groupe est composé approximativement de 2 000 membres;
- **ORDONNER** le règlement des réclamations individuelles des membres du groupe conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- **RÉSERVER** à la requérante et aux membres du groupe tous leurs recours pour les dommages qui ne sont pas encore réalisés à ce jour en raison de la contamination causée par les intimés;

[121] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, dans les 30 jours de la date du présent jugement, à être publié dans Le Soleil, La Presse, The Gazette et le Shannon Express, dont un publié en anglais;

[122] **DÉCLARE** que le délai d'exclusion, soit le délai après lequel un membre ne pourra plus s'exclure du groupe, est fixé à 60 jours après la date de la dernière publication de l'avis aux membres;

[123] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD GOUBOUT, j.c.s.

M^e Charles-A. Veilleux
M^e Karim Diallo
Pothier Delisle (casier 49)
Procureurs de la requérante

M^e Jacques Larochelle
Jacques Larochelle avocat (casier 139)
Procureur conseil de la requérante

M^e Chantal Sauriol
M^e Marie-Hélène Salvail
M^e Anne-Marie Desgens
Côté Marcoux Joyal
Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9^e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2X 1X4
Procureures de l'intimé, le Procureur général du Canada

M^e Jean St-Onge
M^e Michel Yergeau
M^e Bernard Larocque
Lavery De Billy
1, place Ville-Marie, bur. 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Procureurs des intimés, Groupe SNC Lavalin inc., SNC Lavalin et SNC Technologies inc.

Domaine du droit: Recours collectif – Autorisation